

# Yongo Moon

## Conditions générales

### Avant-propos

#### Yongo Moon est un contrat d'assurance-vie conclu entre

- **un enfant mineur d'âge**, *preneur*\* et assuré, ci-après dénommé « l'enfant » via l'intermédiaire de ses parents (ou autres représentants légaux), ci-après dénommé « vous »
- et
- **Nous**, AG Insurance sa, ci-après dénommé « AG », compagnie d'assurance dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849, ci-après dénommé « nous ».

#### Yongo Moon comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Yongo Moon et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Yongo Moon. Elles sont d'application pour les contrats conclus à partir du 23/10/2021, sauf mention contraire dans les conditions particulières.
- Yongo Moon est éventuellement complété par des avenants.

Un **lexique** des termes propres au Yongo Moon suit les conditions générales. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque\* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.



## Partie I : Caractéristiques d'un Yongo Moon

### Article 1 - Qu'est-ce qu'un Yongo Moon ?

Yongo Moon est un contrat d'assurance-vie individuelle (Branche 21), au nom et sur la tête d'un enfant mineur d'âge, qui permet, via une épargne périodique et/ou ponctuelle, de lui construire un capital qui lui sera versé à une date de sa vie prédéterminée par *vous\**.

### Article 2 - Comment fonctionne un Yongo Moon ?

Chaque *prime\** versée sur le contrat augmente la *réserve\** déjà constituée.

Le rendement sur la réserve et les primes est fonction des taux/tarififications existantes au moment du versement des primes.

En outre, une *participation bénéficiaire\** peut être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

Au terme du contrat Yongo Moon, *nous\** payons le capital existant à cette date au bénéficiaire en cas de vie désigné, en principe l'enfant. En cas de décès de votre enfant, nous versons la réserve constituée au bénéficiaire en cas de décès désigné.

## Partie II : Conclusion d'un Yongo Moon

### Article 3 - Conclusion et prise d'effet du contrat

Un contrat Yongo Moon prend la forme d'une *police présignée\** par nous et mis à disposition via la *plateforme Yongo\**. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat ne peut jamais prendre effet avant la *date de prise de cours\** fixée dans les conditions particulières. Par conséquent, si le paiement de la première prime et la signature des conditions particulières ont lieu avant la date de prise de cours fixée dans les conditions particulières, le décès de l'assuré n'est couvert qu'à partir de cette date de prise de cours.

Si le paiement de la première prime ou la signature des conditions particulières ont lieu après la date de prise de cours fixée dans les conditions particulières, le décès de l'assuré n'est couvert qu'à partir de la *date de prise d'effet\**, c'est-à-dire lorsque vous avez payé la première prime et signé les conditions particulières.

### Article 4 - Bases contractuelles et incontestabilité

**A.** Vos déclarations forment la base du contrat et en font partie intégrante.

**B.** Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations introduites lors de la souscription, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

**C.** Toutes les dates mentionnées dans le contrat débutent à 0h00.

**D.** Le contrat ne peut pas être souscrit en couverture d'un crédit. Le contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit.

**E.** Si les documents nécessaires à l'identification en exécution de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'ont pu être correctement réceptionnée, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous remboursons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

**F.** Lors de l'exercice des droits découlant du contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

### Article 5 - Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?

#### A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier le contrat dans les 30 jours suivant notre confirmation de la conclusion du contrat. Dans ce cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons alors toute prime payée.

#### B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans un tel cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la (des) prime(s) payée(s).

### **Article 6 - Quelle est la durée du contrat ?**

Un Yongo Moon est d'une durée déterminée, mais d'au minimum 8 ans et un mois, avec un terme situé au jour d'anniversaire de votre enfant et ce au choix entre son 18<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> anniversaire. Le terme est repris dans les conditions particulières.

### **Article 7 - Paiement de la (des) prime(s)**

Les primes du contrat Yongo Moon sont des primes flexibles et non obligatoires. Le montant et le moment de leur versement sont donc libres. Toutefois, si la première prime n'est pas payée dans le délai prévu dans les conditions particulières, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie notamment que le contrat n'a jamais existé et nous ne paierons aucun capital.

Tout versement de prime pourra se réaliser via domiciliation, ordre permanent ou encore via les modes de E-paiement mis à disposition de la plateforme Yongo.

Si le débiteur d'une prime versée via un mandat de domiciliation européenne fait valoir auprès de sa banque son droit au remboursement dans les 8 semaines du paiement et ce conformément au Code de droit économique, le contrat prendra automatiquement fin si cela a pour effet de ramener la réserve de Yongo Moon à 0 EUR.

## **Partie III : Garanties d'un Yongo Moon**

### **Article 8 - Rendement**

Le tarif appliqué à chaque prime nette versée est le taux technique en vigueur au moment du versement de cette prime et est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir. La capitalisation débute le jour de la réception de la prime.

Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées. Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

### **Article 9 - Participation bénéficiaire**

#### **A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?**

Ce contrat donne droit à une participation bénéficiaire. Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires de l'assureur. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

#### **B. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?**

Yongo Moon donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies. Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour le contrat, nous vous en tiendrions informé.

### **Article 10 - Frais de gestion**

Des frais de gestion de 0,5 %, sur base annuelle et à charge du preneur, sont applicables et imputables directement sur la réserve du contrat.

Toutefois, en cours de contrat et sur base d'une décision discrétionnaire de sa part, l'assureur participera, partiellement ou totalement, à la couverture de ces frais lorsque les circonstances y seront favorables tenant compte :

Conditions générales d'application aux contrats Yongo Moon – édition 23/10/2021

- de la rentabilité du portefeuille d'actifs et investissements destinés à garantir le rendement (principalement des obligations publiques) ;
- de l'intérêt des preneurs d'assurance à disposer d'un rendement minimum correct ;
- du souhait d'éviter tout potentiel rendement global négatif (participations bénéficiaires comprises) en cas de frais de gestion supérieur à celui-ci.

Dans cette perspective :

- au jour de la conclusion, tenant compte de la participation aux frais de gestion de l'assureur à cette même date, l'assureur communiquera les frais réels de départ éventuellement à charge du preneur et allant jusqu'à maximum 0,5 % de la réserve sur base annuelle ;
- en cours de contrat, toute modification de ces frais réels à charge du preneur (suite à une adaptation de la participation aux frais par l'assureur) sera directement communiquée aux preneurs d'assurance via la plateforme Yongo.

En tous les cas, les frais de gestion à charge du preneur ne pourront excéder le maximum de 0,5 % ci-dessus et toute participation aux frais prise à sa charge par l'assureur ne pourra être réclamée ultérieurement aux preneurs d'assurance.

### Article 11 - Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons 100 % de la réserve du contrat existante au terme du contrat.

### Article 12 - Garantie en cas de décès

#### A. Capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire désigné en cas de décès, 100% de la réserve du contrat déjà constituée au moment du décès.

#### B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires ?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ce(s) dernier(s) est(sont) déchu(s) de tous droits sur le capital assuré et nous ne payons alors pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée.

Nous versons alors la quote-part correspondante aux autres bénéficiaires désignés (à titre principal ou à défaut, à titre subsidiaire) ou à la succession de l'enfant en l'absence de bénéficiaires déterminables.

#### C. Le terrorisme est-il couvert ?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (**T**errorism **R**einsurance and **I**nsurance **P**ool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 susmentionnée. En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

## Partie IV : Quels sont les droits liés au contrat ?

### Article 13 - Désignation du bénéficiaire

Au moment de la conclusion, votre enfant sera désigné comme bénéficiaire au terme du contrat d'une part et sa succession en cas de décès prématuré d'autre part. Actuellement et sauf évolution législative contraire dans le futur, en tant que représentants légaux, vous n'avez légalement pas le droit de désigner un bénéficiaire autre que l'enfant au nom duquel le contrat est souscrit.

Par la suite, à partir de sa majorité, le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires de son choix appartiendra librement à votre enfant.

Dans un tel cas, nous ne pourrions tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où nous en avons été averti par écrit.

## Article 14 - Le contrat peut-il être racheté ?

### A. Droit au rachat

Un rachat, total ou partiel, du contrat est possible pendant la durée de celui-ci moyennant respect des formalités prévues à cet effet. Nous payons alors la *valeur de rachat\**.

Dans certains cas, l'exercice du droit au rachat peut être limité. En cas de rachat total, il est mis prématurément fin au contrat.

En tous les cas, toute valeur de rachat et *prélèvements\** sont extraits proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux de base.

### B. Comment le droit au rachat peut-il s'exercer et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

Tout *rachat total\** ou *rachat partiel\** du contrat doit être demandé par écrit.

Pour un rachat total ou partiel, la date de la demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout autre document équivalent est signée pour accord.

Nous payons alors la *valeur de rachat théorique\** du contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous.

### C. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 5 % de la valeur de rachat théorique pendant toute la durée du contrat avec un pourcentage dégressif pendant les 5 dernières années du contrat. La dégressivité est de 1% par année avec 0% pour tout rachat dans le courant de la dernière année du contrat. Toutefois, tout rachat sera exempt de l'indemnité visée ci-dessus à partir du jour du 18ème anniversaire de l'enfant (preneur et assuré du contrat).

## Article 15 - Pouvez-vous remettre le contrat en vigueur ?

Lorsque le contrat est racheté, il est possible de le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

## Article 16 - Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat Yongo Moon.

## Partie V : Dispositions diverses

### Article 17 - Quels documents peuvent être réclamés pour le versement des prestations assurées ?

**A.** En cas de vie de l'assuré au terme, nous payons le capital vie après réception si nécessaire :

- d'un certificat de vie de l'assuré ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

**B.** En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception :

- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

### Article 18 - Quelles informations complémentaires relatives à Yongo Moon recevez-vous ?

Suite au paiement d'une prime, chaque augmentation de votre réserve sera communiquée.

En outre, nous ferons parvenir chaque année un aperçu récapitulatif du contrat. Cette information concerne entre autres la participation bénéficiaire du contrat.

## Article 19 - Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à charge du preneur d'assurance, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s) suivant le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque le preneur ou le bénéficiaire occasionne des dépenses particulières.

Nous pouvons réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à la demande du preneur un élément technique de son contrat.

Nous pouvons aussi porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

## Article 20 - Changement de domicile et d'adresse électronique

**A.** Si vous changez de domicile ou d'adresse électronique, veuillez nous faire connaître immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. Toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse électronique ou postale qui nous a été communiquée en dernier.

**B.** Tous les délais avec un écrit prennent cours à la date de réception de celui-ci à notre siège social.

## Article 21 - Demande d'informations et plaintes

En cas de questions liées à ce contrat, il est toujours possible de prendre contact avec nous via les moyens de communication disponibles ou repris au niveau de la plateforme Yongo.

Il est également possible de communiquer avec l'assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Pour toute plainte concernant le contrat, elle peut être transmise par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles (tél : 02 / 664 02 00) ou par e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, il est possible de soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ou par e-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

## Article 22 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG est soumis au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

# Lexique

## Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans les conditions particulières.

## Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

## Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu: AG, dont le siège social est établi Bd. E. Jacquain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

## Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

## Plateforme Yongo

Website, App ou autre support accessibles aux visiteurs ou utilisateurs des produits et services Yongo.

## Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat est conclu dès qu'il est signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

## Prélèvement

Diminution de la valeur de rachat théorique du contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel ou du prélèvement d'un précompte.

## Preneur

Enfant mineur d'âge pour lequel est constituée l'épargne.

## Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

## Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

## Rachat partiel

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

## Réserve du contrat

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la (des) prime(s) nette(s) payée(s) et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

## Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due et des éventuelles retenues obligatoires, et est limité au capital décès.

## Valeur de rachat théorique

Réserve de votre contrat constituée auprès de nous.

## Vous

Les représentants légaux de l'enfant mineur, preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la(les) personne(s) qui conclue(n)t le contrat avec nous pour le compte de l'enfant mineur.

# Information fiscale

## A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

## B. Impôts sur les revenus

- 1) Ce produit d'assurance n'est pas destiné à faire bénéficier le preneur d'un avantage fiscal sur les primes.
- 2) Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.  
En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie/valeur de rachat si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.
- 3) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux/valeurs de rachat sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

## C. Droits de succession

Des droits de succession sont dus.

## D. Généralités

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2019 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.



# Communication au Point de contact central

## A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « point de contact central pour les comptes et contrats financiers établi auprès de la Banque nationale de Belgique » (aussi dénommé le « PCC »).

Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

## B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

### 1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance (ou, à défaut le pays natal) ;
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

### 2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG ;
- La date du début de votre relation contractuelle ;
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

## C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

## D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

## E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

## F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail: [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)

Par courrier: CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone: +32 2 221 30 08

## Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal (le cas échéant) et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 (ci-après dénommé « AG »), en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web <http://www.ag.be/>.

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
  - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
  - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
  - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par email à : [AG\\_DPO@aginsurance.be](mailto:AG_DPO@aginsurance.be). Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).

